



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

URBANISME
AMENAGEMENT

Tampon Préfecture

094-219400686-2024.07.10
ARR24P 1054 URB01

Date transmission : 10 JUL 2024

Date réception : 10 JUL 2024

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1, R 421-1, R. 424-17, L 480-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le procès-verbal de constat d'infraction établi par agent assermenté le 12 mars 2024, constatant que d'une part des travaux de charpente ont été réalisés dans le prolongement de la charpente du bâtiment d'activité existant et autour de l'un des arbres situé sur la parcelle et d'autre part un mur maçonné est en cours de réalisation dans le prolongement des murs existants, cette extension est d'environ 12 m² sans autorisation préalable ;

Vu le procès-verbal de constat d'infraction établi par agent assermenté le 10 juin 2024, constatant la poursuite des travaux sans autorisation préalable que :

- Une couverture en panneaux sandwich bacs aciers de couleur grise a été partiellement mise en œuvre sur la charpente réalisée, le même type de couverture a été mise en œuvre sur l'extension maçonnée,
- Une nouvelle extension en bois d'environ 2,6 m² et d'une hauteur de 2,40 m a été réalisée, et a été carrelée à l'intérieur.

Vu les courriers de procédure contradictoire en date du 19 juin 2024, préalable à l'établissement d'un arrêté interruptif de travaux, adressés d'une part à la SCI EAZL titulaire d'un bail emphytéotique concernant le local d'activité sur la parcelle E n° 20 et d'autre part à la SARL THARUKGA demandeur d'une autorisation d'urbanisme suite aux travaux réalisés par celle-ci, les invitant de produire leurs observations dans un délai de 10 jours à compter de la présentation du présent courrier;

Vu que ni la SCI EAZL ni la SARL THARUKGA n'ont présenté leurs observations au courrier du 19 juin 2024, présentés les 24 et 25 juin 2024 ;

Considérant que les travaux entrepris sur la parcelle E n°20 sont exécutés sans autorisation d'urbanisme ;

Considérant en outre que la parcelle est située en zone des Bâtiments de France ;

Considérant que les travaux doivent être interrompus immédiatement en tant qu'ils sont réalisés sans autorisation préalable ;

ARRETE

ARTICLE I : La SCI EAZL , représentée par [REDACTED] tant que bénéficiaire d'un bail emphytéotique du local commercial, domiciliée [REDACTED] VILLEMOMBLE 93250, et la SARL THARUKGA, représentée par [REDACTED] locataire du local commercial, [REDACTED] 77500 sont mis en demeure d'interrompre immédiatement les travaux entrepris en violation de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme sur la parcelle sise 1, avenue du Condé, parcelle cadastrée section E n° 20.

ARTICLE II : La SCI EAZL , représentée par [REDACTED], en tant que bénéficiaire d'un bail emphytéotique du local commercial, domiciliée 35, avenue Outrebon –BP 2035– VILLEMOMBLE 93250, et la SARL THARUKGA, représentée par [REDACTED] locataire du local commercial, domiciliée [REDACTED] sont informés qu'elles s'exposent, en cas de non-respect de la présente décision, aux sanctions prévues par le Code de l'Urbanisme et notamment celles mentionnées aux articles L 480-2 et suivants dudit Code.

ARTICLE III : Le présent arrêté sera signifié à La SCI EAZL , représentée par [REDACTED] en tant que bénéficiaire d'un bail emphytéotique du local commercial, domiciliée [REDACTED] et la SARL THARUKGA, représentée par [REDACTED] Kirushanthan, locataire du local commercial, domiciliée [REDACTED] lettres recommandées avec avis de réception.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Madame la Directrice de la DRIEAT-UD 94,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, **ou par Télérecours Citoyen** (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la **notification** de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés, Le

Le Maire

Sylvain BERRIOS

Affichage électronique le

10 JUL 2024

10 JUL 2024

Certification exécutoire

